

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.285 du 25 avril 2013

A. 192.543/XV-1027

En cause : **la s.a. de droit espagnol
Hostelaria Unida,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la s.p.r.l. «HOTEL EUROSTARS
GARE CENTRALE»,**
 - 2. la s.a. «BRUSSELS HOTEL»,**
 - 3. la s.p.r.l. «EMBASSY ROYAL 2003»,**
 - 4. la s.p.r.l. «HÔTEL DU VIEUX SABLON»,**
- ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009 par la société anonyme de droit espagnol «Hostelaria Unida», qui demande l'annulation du règlement-taxé relatif aux établissements hôteliers (exercices 2009-2010), adopté le 5 janvier 2009 par le conseil communal de la ville de Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les requêtes en intervention introduites le 22 juillet 2009 par lesquelles la s.p.r.l. Hôtel Eurostars Gare Centrale, la s.a. Brussels Hôtel, la s.p.r.l. Embassy Royal 2003 et la s.p.r.l. Hôtel du Vieux Sablon demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 août 2009 accueillant ces demandes en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY